



PREFECTURE DU NORD

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU  
SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD – PAS DE CALAIS

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
au titre de l'article R.214-53 du Code de  
l'Environnement concernant les ouvrages de  
réparation navale du Grand Port Maritime de  
Dunkerque sur la commune de Dunkerque**

**Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,  
Le préfet du Nord,  
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la déclaration d'existence des ouvrages de réparation navale présentée le 26 octobre 2009 par Madame La Directrice Générale du Grand Port Maritime de Dunkerque, Terre-plein Guillain – BP 6 534 – 59386 DUNKERQUE Cedex 1 ;

VU le rapport de Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord – Pas-de-Calais, en date du 13 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 15 décembre 2009 ;

VU le courrier en date du 5 février 2010 par lequel le pétitionnaire a fait valoir ses observations au projet d'arrêté ;

Considérant que pour préserver la qualité du milieu récepteur, il convient d'évaluer les impacts générés par ces ouvrages, et d'imposer un certain nombre de prescriptions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Objet de la demande**

Les ouvrages de réparation navale sur la commune de Dunkerque sont propriété du Grand Port Maritime de Dunkerque. Les deux formes de radoub et le dock flottant décrits dans le dossier de déclaration d'existence par le pétitionnaire, sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>2.2.2.0 Déclaration</b>	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m <sup>3</sup> /j
<b>2.2.3.0. Autorisation</b>	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : - le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.
<b>4.1.2.0 Autorisation</b>	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, et ayant une incidence directe sur ce milieu : - d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros

## Article 2 – Prescriptions particulières

Le pétitionnaire réalisera une étude d'incidence environnementale de l'activité de réparation navale sur ces ouvrages portuaires. Cette étude décrira le mode opératoire actuel, évaluera les flux de polluants rejetés dans le milieu naturel dans le cadre de cette activité de réparation navale industrielle et proposera des actions concrètes pour limiter ces flux polluants et les rendre compatibles avec l'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau portuaire adjacente. Un inventaire exhaustif des solutions techniques et règles de gestion envisageables pour traiter les eaux contaminées ou pour éviter leur contamination sera proposé.

La réalisation de cette étude d'incidence fera l'objet d'un rapport d'étape tous les 3 mois : 31 mars, 30 juin et 30 septembre, qui sera communiqué par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau.

Une convention signée de mise à disposition de l'ouvrage (valant règlement d'exploitation) intégrant des règles d'usages adaptées (prescriptions environnementales définies dans l'étude d'incidence, contrôles de l'autorité portuaire) devra être communiquée pour acceptation au service chargé de la police de l'eau d'ici le 30 novembre 2010.

Un dossier précisant l'échéancier de mise en œuvre et les caractéristiques des actions retenues pour la mise en conformité des rejets polluants résiduels (eau d'infiltration, eaux pluviales, eaux de carénage...) devra être communiqué pour acceptation au service chargé de la police de l'eau d'ici le 30 novembre 2010. L'étude d'incidence environnementale de l'activité de réparation navale sera intégrée dans ce dossier. Ce dernier devra présenter de manière argumentée et détaillée le ou les projets retenus (système de collecte et traitement des eaux contaminées par exemple). Il devra évaluer l'impact des opérations de carénage industriel en phase travaux ainsi que lors du rejet dans le milieu naturel. La compatibilité du projet retenu avec l'objectif d'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau adjacente devra être démontrée.

## Article 3 – Pollution accidentelle

Le Service chargé de la Police de l'Eau devra être tenu informé de toute pollution accidentelle se produisant sur le site.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque établira une consigne relative aux dispositifs à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

## Article 4 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations, ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 5 – Voies de recours et délais

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage.

## Article 6 – Publication et exécution

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Générale du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Nord – Pas de Calais,
- Monsieur le Maire de Dunkerque,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord – Pas de Calais.

Fait à Lille, le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Le préfet,  
Yves de Roquefeuil

15 FEV. 2010

